



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un parc résidentiel de loisirs, au sein du centre équestre du Brévédent, sur la commune de Le Faulq (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5550, déposée par Monsieur et Madame Bony, et reçue complète le 29 mai 2024, relative au projet de création d'un parc résidentiel de loisirs sur le centre équestre du Brévédent, situé au lieu dit « Le haut Faulq », sur la commune de Le Faulq, dans le département du Calvados ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 17 septembre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 septembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs (PRL) au sein du centre hippique du Brévédent, situé au lieu dit « Le haut Faulq », sur la commune de Le Faulq (Calvados) ;

Considérant que le projet prévoit plus précisément :

- l'implantation de 12 habitations légères de loisirs (HLL) consistant en des chalets toilés, installés sur pilotis, d'une capacité d'hébergement de 4 à 6 personnes, équipés de cuisine et sanitaires, sur un site d'environ 1,5 hectare, qui sera enherbé, et que la surface occupée par les HLL sera de 0,06 ha, soit 4 % de la superficie du PRL;

- la création de deux carrières dans l'enceinte du centre équestre, d'une surface respective de 1 000 m² et 4 800 m², soit une superficie totale de 0,58 ha,

Considérant que le projet relève de la rubrique 42. a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « parcs résidentiels de loisirs devant accueillir plus de sept habitations légères de loisirs » ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu -dit « Le Haut Faulq » sur la commune du Faulq, dans le département du Calvados ;
- à environ 4 kilomètres du Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) du « *Haut Bassin de la Calonne* », référencée FR2032009 ;
- à proximité immédiate d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), de type II, celle-ci intitulée « *Vallée de la Touques et de ses affluents* » (250006496) étant située à environ 50 mètres ;
- en dehors de tout périmètre soumis à arrêté de protection de la biodiversité ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé au patrimoine ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- conserver les haies et arbres existants, améliorer la qualité paysagère et environnementale du site avec la création d'un nouvel alignement bocager aux abords des carrières qui seront créées en remplacement de celles utilisées pour le projet de PRL, la création d'un verger entre le PRL et les installations du centre équestre, et le remplacement des résineux qui bordent le chemin « nord » par la plantation d'essences locales adaptées ;
- adopter un mode d'éclairage permettant un balisage lumineux de faible hauteur, avec détecteur de mouvement, afin d'éviter une pollution lumineuse préjudiciable à la biodiversité et aux espèces lucifuges ;

Considérant que l'accès au PRL sera assurée via le centre hippique du Brévédent, par les chemins carrossables existants, et que le stationnement des véhicules légers sera assuré, selon le pétitionnaire, par le parc de stationnement existant à l'entrée du centre équestre ; mais que le pétitionnaire ne démontre pas l'adéquation de l'offre actuelle, qui est de quinze places de stationnement, avec les nouveaux besoins induits par le projet (besoins en stationnement des occupants des chalets en période d'activité s'ajoutant à ceux des usagers du centre équestre) ;

Considérant la création de deux carrières, sur des parcelles actuellement en prairies naturelles, qui abritent potentiellement une riche biodiversité ; que le projet ne présente pas d'étude faune flore permettant d'apprécier les impacts potentiels du projet sur la biodiversité et les fonctionnalités des sols, et de décliner le cas échéant la séquence « éviter, réduire ou compenser » ;

Considérant que la présence de personnes séjournant dans le PRL entre avril et septembre, ainsi que l'entretien des deux nouvelles carrières, générera une augmentation de la consommation d'eau, et que le pétitionnaire devra s'assurer auprès de la collectivité compétente, de la capacité de lui

fournir la totalité de la consommation future en eau potable compte tenu aussi des projets à venir sur le territoire concerné et compte tenu également des conséquences du réchauffement climatique avec le risque accru de périodes de sécheresse plus fréquentes et plus intenses ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, le projet étant situé en zone d'assainissement non collectif, seul l'épandage souterrain à faible profondeur assurant l'évacuation par le sol est envisageable et que le pétitionnaire devra s'adapter aux caractéristiques des sols en place et plus particulièrement, à leur capacité d'absorption et que, par conséquent, avant tous travaux, se rapprocher du service d'assainissement non collectif (SPANC) et recueillir son avis favorable, notamment sur le projet d'installation d'une micro station pour épurer les eaux usées issues des HLL avant rejet dans le milieu naturel par épandage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un parc résidentiel de loisirs sur le centre équestre du Brévédent, sur la commune de Le Faulq, dans le département du Calvados, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour la création d'un parc résidentiel de loisirs sur le centre équestre du Brévédent, sur la commune de Le Faulq (Calvados).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la biodiversité, la consommation d'eau potable, le mode épuratoire, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 octobre 2024

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr